



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté inter-préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0038
relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,
au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de MAQUENS
exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,
et situé sur la commune de CARCASSONNE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

VU le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

VU le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R.114-10,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 14 décembre 2015,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "haute vallée de l'Aude" en date du 8 décembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du en date du 19 novembre 2015,,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Orientales en date du 16 mars 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Ariège en date du 16 décembre 2015,

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo en date du 12 janvier 2016

VU la consultation du public intervenue du 18 janvier au 9 février 2016 sur le site internet des services de l'état de l'Aude et des Pyrénées Orientales,

VU la consultation du public intervenue du 21 mars au 11 avril 2016 sur le site internet des services de l'état de l'Ariège,

CONSIDERANT que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la prise d'eau de Maquens, située sur la commune de Carcassonne, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates,

CONSIDERANT que le captage de Maquens, présente des teneurs en pesticides qui peuvent dépasser les limites de qualité de 0,1 micro-gramme/l pour une molécule, comme cela a été constaté à plusieurs reprises pour le glyphosate et son métabolite de dégradation l'AMPA ou ponctuellement pour la terbuthylazine.

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de près de 63 000 habitants,

CONSIDERANT les conclusions des études réalisées de 2012 à 2015 par le bureau d'études Asconit Consultants avec l'appui de l'IRSTEA Lyon, relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

CONSIDERANT la nécessité d'inclure tous les îlots culturaux, et/ou, parcelles, situés à l'intérieur de la limite de la Zone de Protection visée ci-dessus ainsi que les îlots et/ou parcelles intersectés par cette limite,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté concerne la prise d'eau de Maquens, située sur la commune de Carcassonne.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en Lambert 93 :

X= 645 573 m

Y= 6 233 667 m

Le code national du point d'eau est le suivant : BSS : 10376X0017/MAQUEN.

Le captage est exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du captage de Maquens, étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 3 du présent arrêté.

La Zone de Protection (ZP), sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource de cette prise d'eau, par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant le document graphique figurant en annexe 4 du présent arrêté.

L'AAC et la ZP couvrent respectivement des superficies de 184 142 hectares et de 57 000 hectares, réparties :

- pour l'AAC sur :
 - 151 communes du département de l'Aude,
 - 7 communes du département des Pyrénées-Orientales,
 - 7 communes du département de l'Ariège,
- pour la ZP, sur 76 communes du département de l'Aude.

Les noms des communes intersectées d'une part par l'AAC, d'autre part par la ZP sont détaillés au niveau des annexes 1 et 2.

Les délimitations géographiques, objet des annexes 3 et 4 sont consultables à une échelle modulable à partir du lien :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/AAC_MAQUENS.map

ARTICLE 2 : ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application de l'article R. 114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et de protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : DIFFUSION ET EXECUTION

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo et aux 165 communes listées en annexe 1.

Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces collectivités, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet de leur département.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, les maires des communes détaillées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Aude, les Pyrénées-Orientales et l'Ariège.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- Président du Conseil Départemental de l'Ariège,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège,
- Président de la commission locale de l'eau du SAGE "haute vallée de l'Aude",

Carcassonne, le 29 JUIN 2016
Le Préfet de l'Aude

Perpignan, le 30 MAI 2016
Le Préfet des Pyrénées-Orientales

SIGNE

Jean-Marco SABATHÉ

SIGNE

Philippe VIGNES

15 JUIN 2016
Foix, le
La Préfète de l'Ariège

SIGNE

Marie LAJUS

Annexe 1 - Communes intersectées par l'AAC

Communes de l'ARIEGE (7)	code insee
ARTIGUES	9020
CARCANIERES	9078
MIJANES	9193
LE PLA	9230
LE PUCH	9237
QUERIGUT	9239
ROUZE	9252

Communes de l'AUDE (151)	code insee
--------------------------	------------

AJAC	11003	BOURIGEOLE	11046
ALAIGNE	11004	LE BOUSQUET	11047
ALAIRAC	11005	Brenac (commune déléguée de QUILLAN)	11050
ALBIERES	11007	BREZILHAC	11051
ALET-LES-BAINS	11008	BRUGAIROLLES	11053
ANTUGNAC	11010	BUGARACH	11055
ARQUES	11015	CAILHAU	11058
ARTIGUES	11017	CAILHAVEL	11059
AUNAT	11019	CAILLA	11060
AXAT	11021	CAMBIEURE	11061
BELCAIRE	11028	CAMPAGNA-DE-SAULT	11062
BELCASTEL-ET-BUC	11029	CAMPAGNE-SUR-AUDE	11063
BELFORT-SUR-REBENTY	11031	CAMURAC	11066
BELLEGARDE-DU-RAZES	11032	CARCASSONNE	11069
BELVEZE-DU-RAZES	11034	CASSAINES	11073
BELVIANES-ET-CAVIRAC	11035	CASTELRENG	11078
BELVIS	11036	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	11082
BESSEDE-DE-SAULT	11038	CAVANAC	11085
LABEZOLE	11039	CAZILHAC	11088
BOUISSE	11044	CEPIE	11090
BOURIEGE	11045	LE CLAT	11093

CLERMONT-SUR-LAUQUET	11094	GRAMAZIE	11167
COMUS	11096	GRANES	11168
CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	11097	GREFFEIL	11169
COUDONS	11101	Gueytes et labastide (commune déléguee de VAL DE LAMBRONNE)	11171
COUFFOULENS	11102	HOUNOUX	11173
COUIZA	11103	JOUCOU	11177
COUNOZOULS	11104	LABASTIDE-EN-VAL	11179
COURNANEL	11105	LADERN-SUR-LAUQUET	11183
LA COURTETE	11108	LAIRIERE	11186
COUSTAUSSA	11109	LAURAGUEL	11197
LADIGNE-D'AMONT	11119	LVALETTE	11199
LADIGNE-D'AVAL	11120	LEUC	11201
DONAZAC	11121	LIGNAIROLLES	11204
ESCOULOUBRE	11127	LIMOUX	11206
ESCUEILLENS-ET-SAINT- JUST-DE-BELE	11128	LOUPIA	11207
ESPERAZA	11129	LUC-SUR-AUDE	11209
ESPEZEL	11130	MAGRIE	11211
FA	11131	MALRAS	11214
FAJAC-EN-VAL	11133	MALVIES	11216
LA FAJOLLE	11135	MARSA	11219
FANJEAUX	11136	MAS-DES-COURS	11223
FENOUILLET-DU-RAZES	11139	MAZEROLLES-DU-RAZES	11228
FERRAN	11141	MAZUBY	11229
FESTES-ET-SAINT-ANDRE	11142	MERIAL	11230
FONTANES-DE-SAULT	11147	MISSEGRE	11235
FOURTOU	11155	MONTAZELS	11240
GAJA-ET-VILLEDIEU	11158	MONTCLAR	11242
GALINAGUES	11160	MONTGRADAIL	11246
GARDIE	11161	MONTHAUT	11247
GINOLES	11165	MONTREAL	11254
NEBIAS	11263	SAINST-JUST-ET-LE-BEZO	11350
NIORT-DE-SAULT	11265	SAINST-LOUIS-ET-PARAHOU	11352

PALAJA	11272	SAINTE-COULAT-DU-RAZES	11338
PAULIGNE	11274	SAINTE-FERRIOL	11341
PEYROLLES	11287	SAINTE-HILAIRE	11344
PIEUSSE	11289	SAINTE-JEAN-DE-PARACOL	11346
POMAS	11293	SAINTE-JULIA-DE-BEC	11347
POMY	11294	SAINTE-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	11355
PREIXAN	11299	SAINTE-MARTIN-LYS	11358
PUILAURENS	11302	SAINTE-POLYCARPE	11364
PUIVERT	11303	SALVEZINES	11373
QUILLAN	11304	LA SERPENT	11376
QUIRBAJOU	11306	SERRES	11377
RENNES-LE-CHATEAU	11309	SOUGRAIGNE	11381
RENNES-LES-BAINS	11310	TERROLES	11389
RODOME	11317	TOURREILLES	11394
ROQUEFEUIL	11320	VALMIGERE	11402
ROQUEFORT-DE-SAULT	11321	VERAZA	11406
ROQUETAILLADÉ	11323	VERZEILLE	11408
ROUFFIAC-D'AUDE	11325	VILLARDEBELLE	11412
ROULLENS	11327	VILLAR-SAINT-ANSELME	11415
ROUTIER	11328	VILLARZEL-DU-RAZES	11417
ROUVENAC	11329	VILLEBAZY	11420
SAINTE-BENOIT	11333	VILLEFLOURE	11423
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	11335	VILLELONGUE-D'AUDE	11427

Communes des PYRENEES-ORIENTALES (7)

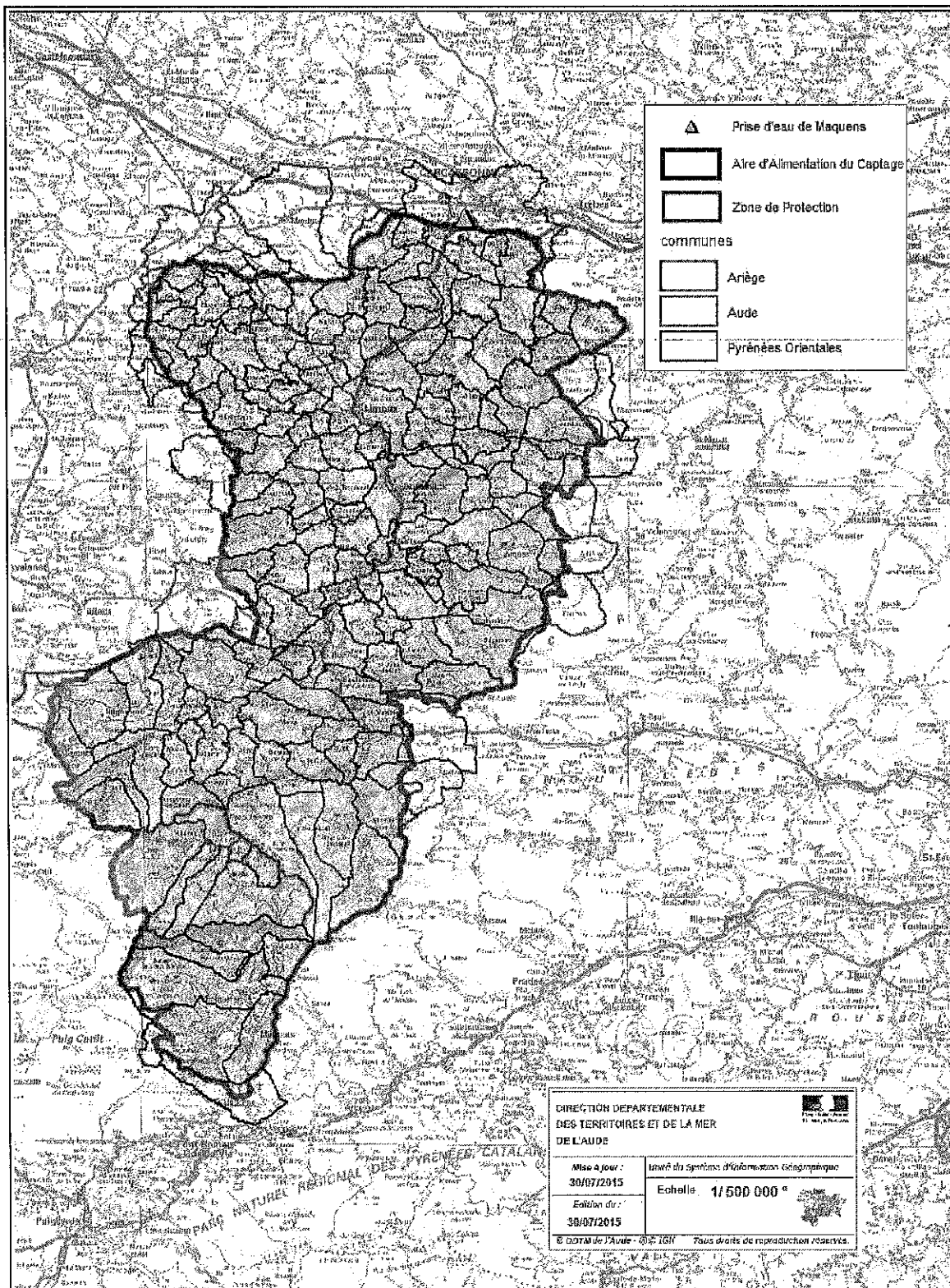
	code insee		
LES ANGLÉS	66004	MATEMALE	66105
FONTRABIOUSE	66081	PUYVALADOR	66154
FORMIGUERES	66082	REAL	66159
LA LLAGONNE	66098		

Annexe 2- Communes intersectées par la ZP

Communes de l'AUDE (76)	code insee		
AJAC	11003	FENOUILLET-DU-RAZES	11139
ALAIGNE	11004	FERRAN	11141
ALAIRAC	11005	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	11142
ALÉT-LES-BAINS	11008	GAJA-ET-VILLEDIEU	11158
BELCASTEL-ET-BUC	11029	GARDIE	11161
BELLEGARDE-DU-RAZES	11032	GRAMAZIE	11167
BELVEZE-DU-RAZES	11034	GREFFEIL	11169
LA BEZOLE	11039	Gueytes et Labastide (commune déléguée de VAL DE L'AMBRONNE)	11171
BOURIEGE	11045	HOUNOUX	11173
BOURIGEOLE	11046	LADERN-SUR-LAUQUET	11183
BREZILHAC	11051	LAURAGUEL	11197
BRUGAIROLLES	11053	LAVALETTE	11199
CAILHAU	11058	LEUC	11201
CAILHAVEL	11059	LIGNAIROLLES	11204
CAMBIEURE	11061	LIMOUX	11206
CARCASSONNE	11069	LOURIA	11207
CASTELRENG	11078	MAGRIE	11211
CAVANAC	11085	MALRAS	11214
CAZILHAC	11088	MALVIES	11216
CEPIE	11090	MAZEROLLES-DU-RAZES	11228
CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	11097	MONTCLAR	11242
COUFFOULENS	11102	MONTGRADAIL	11246
COURNANEL	11105	MONTHAUT	11247
LA COURTETE	11108	MONTREAL	11254
LA DIGNE-D'AMONT	11119	PALAJA	11272
LA DIGNE-D'AVAL	11120	PAULIGNE	11274
DONAZAC	11121	PIEUSSE	11289
ESCUILLIENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELE	11128	POMAS	11293
FANJEAUX	11136	POMY	11294

PREIXAN	11299	SAINTE-POLYCARPE	11364
ROQUETAILLADÉ	11323	LA SERPENT	11376
ROUFFIAC-D'AUDE	11325	TOURREILLES	11394
ROULLENS	11327	VERZEILLE	11408
ROUTIER	11328	VILLAR-SAINTE-ANSELME	11415
SAINTE-BENOIT	11333	VILLARZEL-DU-RAZES	11417
SAINTE-COUAT-DU-RAZES	11338	VILLEBAZY	11420
SAINTE-HILAIRE	11344	VILLEFLOURE	11423
SAINTE-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	11355	VILLELONGUE-D'AUDE	11427

**Annexe 3 Cartographie de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC)
de la prise d'eau de Maquens sise sur la commune de Carcassonne**



Annexe 4 Cartographie de la Zone de Protection (ZP)
de la prise d'eau de Maquens sise sur la commune de Carcassonne

